



Dietrich Laurent, Roth Pasquier Marie-France

Politique cantonale des « Smart Cities »

Cosignataires : 12

Réception au SGC : 14.11.17

Transmission au CE : *23.11.17

Dépôt et développement

Actuellement, une grande partie de la population vit dans les villes ou leurs agglomérations. Cet état de fait a un impact direct sur les réseaux quels qu'ils soient et implique une gestion de plus en plus serrée des flux, que ce soit l'électricité ou l'eau mais aussi le trafic. Or, les enjeux en termes économiques, sociaux et environnementaux sont de plus en plus importants. Afin d'optimiser les coûts, l'organisation et le bien-être des habitants, le programme « Smart City » a été lancé par la Confédération en soutien aux villes de notre pays. L'idée du « smart » est d'exploiter les données récoltées dans l'organisation des flux pour développer des solutions plus intelligentes, plus efficaces et moins gourmandes en ressources.

Sur le territoire cantonal, on peut recenser déjà quelques actions, comme par exemple le « Smart Living Lab », dont le but est de concevoir l'habitat intelligent de demain, mené par l'EPFL sur le site de blueFACTORY, le projet « Human-IST » de l'Université de Fribourg ou encore le projet de monitoring des flux de trafic en ville de Fribourg et son cordon, piloté par Transitec.

Le train des « Smart Cities » est d'ores et déjà parti. Or, c'est un sujet qui occupera certainement en tout cas tous les chefs-lieux des districts si ce n'est l'ensemble des communes dans un avenir proche. Il serait donc judicieux que l'Etat se détermine sur la politique à mettre en place, voire se positionne de manière forte sur le territoire romand et suisse.

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier sur l'ensemble du canton la thématique et la pertinence des « Smart Cities », et de manière plus générale la gestion « smart » des réseaux, de se déterminer sur une politique cantonale en la matière et de prévoir un calendrier de mise en œuvre en collaboration avec les communes, ou au minimum avec les villes du canton.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).